



***DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE
LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE***

Adoptée par le Conseil à la séance du 24 novembre 2025

Résolution no. 2025-11-414

Table des matières

INTRODUCTION	4
THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC.....	5
1. PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)	5
2. PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16 RLA 3	6
3. INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6).....	7
4. LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9).....	7
THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 CLF.....	8
5. SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6(3).....	8
6. ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4).....	10
7. PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE LA VILLE A LA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)	11
THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS	12
8. PERSONNE DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2	12
9. TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE ÉLECTIVE – CLF 22.5(2)	13
10. INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES PHYSIQUES – RDR 1(15).....	14
11. DOSSIER JUDICIAIRISÉ OU SUSCEPTIBLE DE L'ÊTRE – PERSONNE PHYSIQUE – RDR 1(16)	15
12. PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC D'UN AUTRE ÉTAT – RDR 1(7).....	16
13. AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 16 RLA 1.....	16
14. DIFFUSION INFORMATION FINANCIÈRE – RDR 1 (3).....	17
15. SITE D'ADJUDICATION ET PLATEFORME TRANSACTIONNELLE – RDR 1 (6)	18
THÈME 4 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES.....	19
16. CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1).....	19
17. ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)	20
18. SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)....	21
19. PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B).....	21
20. BAIL DE LOGEMENT – CLF 21 RLA 4(17).....	22
21. CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE – CLF 21 RLA 4(18)	23
22. PRODUITS OU SERVICES - IMPOSSIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(14)	24
23. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(15)	25
24. CONTRAT D'ADHÉSION – SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7)	26
25. PERSONNE PHYSIQUE QUI NE RÉSIDE PAS AU QUÉBEC – CLF 21.4A)	26

26.	CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET DE SERVICES - IMPOSSIBILITÉ – CLF 21.12.....	27
27.	CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.5.....	28
28.	VALEUR JURIDIQUE – CLF 21.6.....	29
29.	ENTENTE INTERNATIONALE – CLF 21.1.....	30
30.	CONTRAT UTILISÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(4)	31
31.	AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 21 RLA 4(8)	32
THÈME 5 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	32	
32.	SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3	32

INTRODUCTION

La Ville de Rosemère est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (RLRQ c. C-11) (ci-après la « Charte »). À ce titre, elle bénéficie de certaines facultés prévues aux articles 23 à 26 de la Charte, encadrant l'utilisation d'une autre langue que le français, notamment en matière, de communications, de prestation de services et de documents.

En plus de ces dispositions applicables aux organismes reconnus, la Charte prévoit également des situations permettant à l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans des cas bien définis.

La présente directive particulière vise à :

- identifier les situations où la Ville de Rosemère peut utiliser une autre langue que le français, en plus de celles prévues aux articles 23 à 26 de la Charte ;
- encadrer les conditions d'application de ces exceptions, afin d'assurer une utilisation conforme et justifiée d'une autre langue ;
- informer le personnel municipal des règles à suivre pour garantir le respect du devoir d'exemplarité linguistique de la Ville.

Cette directive constitue un outil interne essentiel pour appuyer la mise en œuvre cohérente et rigoureuse du régime linguistique applicable à la Ville de Rosemère.

THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

1. PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Finances
- Informatique

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- les communications avec des représentants d'entreprises dont le siège social est situé hors Québec
- lorsque d'importants fournisseurs de logiciels de traitement de données ont leur siège social à l'extérieur du Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension
- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'une personne morale
- le personnel de la Ville s'assure que le siège social ou l'établissement est à l'extérieur du Québec
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, aux personnes concernées

2. **PERSONNE PHYSIQUE QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 16**
RLA 3

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle, si la Ville a la faculté de communiquer avec cette personne dans une autre langue alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Finances
- Loisir
- Greffe
- Urbanisme

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une communication écrite concernant les taxes d'un salon de coiffure
- une communication écrite liée à un contrat avec un photographe

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville vérifie que la personne physique exploitant une entreprise individuelle ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension
- le personnel de la Ville s'assure que la personne physique agit dans le cadre de son entreprise individuelle
- le personnel de la Ville s'assure que la Ville a la faculté de communiquer avec cette personne dans une autre langue alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (code de la langue attribué à cette personne)
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne physique exploitant une entreprise

3. INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(6)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, dans le cadre d'une communication écrite avec une personne morale établie au Québec lorsque la communication est transmise par la Ville exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête autre que pénale.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Urbanisme
- PDDT
- Travaux publics
- Cour municipale
- Sécurité

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- des démarches administratives de vérification
- des inspections réglementaires

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que l'objectif de la démarche est de vérifier le respect de la loi ou de sanctionner un manquement, autre que pénal
- le personnel de la Ville s'assure que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour atteindre les objectifs de la démarche
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne morale

4. LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – PERSONNES MORALES – CLF 16 RLA 2(9)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale établie au Québec, si les principes de justice naturelle l'exigent. Cette exception vise notamment à

garantir que la personne morale concernée puisse comprendre adéquatement une décision qui l'affecte, participer à un processus équitable ou exercer son droit de réponse.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Finances
- Greffe
- Cour municipale

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- un processus décisionnel
- une procédure interne où la compréhension de la langue est essentielle au respect du droit d'être entendu
- la transmission d'un avis d'audition

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville évalue si la situation met en jeu les principes de justice naturelle, notamment le droit à une audience équitable, à être informé et à comprendre les démarches entreprises
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne morale

THÈME 2 : LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE QUI N'EST PAS UN CONTRAT VISÉ À L'ARTICLE 21 CLF

5. SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.9 RLA 6(3)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville entend permettre de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis, d'une autre autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat et émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une

entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Urbanisme
- Loisir
- PDDT
- Travaux publics

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une demande de subvention pour un événement culturel par une entreprise envoyé par un établissement à l'extérieur du Québec, mais qui est établie au Québec
- une approbation de plans pour un projet de voirie par un siège à l'extérieur du Québec, mais où l'entreprise est établie au Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'enquit à savoir si l'écrit peut lui parvenir en français
- le personnel de la Ville s'informe à savoir d'où provient l'écrit (si l'interlocuteur est en télétravail, l'adresse de son port d'attache est présumée être le lieu d'origine. Il est entendu que, si la communication provient de représentants légaux situés dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle, par exemple d'un bureau de juristes, l'employé doit vérifier la localisation de la personne morale ou de l'entreprise, plutôt que celle de ses représentants)
- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'un écrit aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat
- le personnel de la Ville vérifie que l'adresse du siège ou de l'établissement de qui la communication provient est réellement située à l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle (au moyen d'une vérification au Registraire des entreprises du Québec (REQ), à Corporation Canada, dans des systèmes internes, etc.)

6. ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à la Ville un écrit dans une autre langue que le français aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat, et que la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Loisir
- Urbanisme

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une travailleuse autonome qui demande un permis pour aménager un bureau à domicile, alors que la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise
- un citoyen qui exploite une entreprise individuelle qui demande une subvention, alors que la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville ne doit pas utiliser systématiquement une autre langue que la langue officielle
- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'un écrit aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat
- le personnel de la Ville doit évaluer, selon l'information disponible, si l'écrit peut être rédigé en français
- le personnel de la Ville vérifie si la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (code de la langue associé à la personne)

7. PERSONNE MORALE OU ENTREPRISE AVEC LAQUELLE LA VILLE A LA FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS – CLF 21.9 RLA 6(5)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français aux fins d’obtention d’un permis, d’une autorisation de même nature, d’une subvention ou d’une autre forme d’aide financière qui n’est pas un contrat, et que la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

Cette exception est susceptible d’être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Urbanisme
- Travaux publics
- Loisir

Par exemple, cette exception pourrait s’appliquer pour :

- une agence de relations publiques anglophone qui transmet des écrits alors que la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville ne doit pas utiliser systématiquement une autre langue que la langue officielle
- le personnel de la Ville s’assure qu’il s’agit d’un écrit aux fins d’obtention d’un permis, d’une autorisation de même nature, d’une subvention ou d’une autre forme d’aide financière qui n’est pas un contrat
- le personnel de la Ville doit évaluer, selon l’information disponible, si l’écrit peut être rédigé en français
- le personnel de la Ville vérifie si la Ville a la faculté d’utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise

THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

8. PERSONNE DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut communiquer par oral ou par écrit uniquement en anglais avec une personne physique dans deux cas:

- si cette personne le demande et qu'elle est admissible à l'enseignement en anglais selon les dispositions prévues par la loi, ou
- si la Ville correspondait déjà uniquement en anglais avec elle avant le 13 mai 2021 dans le cadre d'un dossier personnel, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- tous les services

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- le traitement d'une plainte
- une prestation de service à la clientèle

Note : La personne admissible à la présente exception peut, le cas échéant, être admissible à l'exception prévue au thème 1 concernant les communications avec les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

À l'oral :

- le personnel de la Ville utilise le français à la première langue de contact
- le personnel de la Ville s'assure que la personne physique demande expressément que le personnel s'adresse à elle en anglais ET qu'elle se déclare de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais OU s'assure que la Ville correspondait déjà uniquement en anglais avec elle avant le 13 mai 2021 dans le cadre d'un dossier personnel, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire

Note : Les vérifications peuvent se faire en anglais.

À l'écrit :

- le personnel de la Ville s'assure que la personne physique demande expressément de recevoir la communication écrite en anglais ET vérifie si cette personne se déclare de bonne foi admissible à l'enseignement en anglais OU s'assure que la Ville correspondait déjà uniquement en anglais avec elle avant le 13 mai 2021 dans le cadre d'un dossier personnel, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire
- le personnel de la Ville utilise l'anglais en plus du français

9. *TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE ÉLECTIVE – CLF 22.5(2)*

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

Le titulaire d'une charge publique élective au sein de la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications autres que celles destinées à une ville ou aux membres de son personnel.

Cette exception s'applique uniquement aux communications écrites ou orales d'un titulaire d'une charge publique élective, comme le maire, lorsqu'il s'adresse directement à des citoyens. Elle ne s'applique pas aux communications internes à la Ville ou entre membres du personnel.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Cabinet du maire ou de la maire

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- s'adresser aux citoyens, notamment en présence d'homologues anglophones

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- Le cabinet du maire ou de la maire applique le principe de retenue : l'usage d'une autre langue que le français ne doit pas devenir systématique
- Le cabinet du maire ou de la maire peut utiliser une autre langue uniquement si cela est jugé nécessaire selon les circonstances
- Le cabinet du maire ou de la maire doit vérifier la maîtrise du français avec l'interlocuteur avant de communiquer dans une autre langue, en se basant sur les déclarations de bonne foi de celui-ci
- Le cabinet du maire ou de la maire peut joindre une traduction de courtoisie, mais la version française demeure la seule version officielle

- Le cabinet du maire ou de la mairesse doit toujours considérer la version française comme officielle, même lorsqu'une autre langue est utilisée

10. *INSPECTION OU ENQUÊTE – PERSONNES PHYSIQUES – RDR 1(15)*

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, dans le cadre de communications écrites avec une personne physique au Québec lorsqu'elle agit en vertu d'un pouvoir prévu par la loi pour vérifier le respect d'une loi ou pour sanctionner un manquement non pénal.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Urbanisme
- PDDT
- Travaux publics
- Cour municipale
- Sécurité
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- des démarches administratives de vérifications
- des inspections réglementaires
- des suivis de conformité

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville confirme que la communication est liée à une fonction prévue par la loi visant à vérifier le respect d'une loi ou à sanctionner un manquement non pénal
- le personnel de la Ville s'assure que cette utilisation est nécessaire pour atteindre les objectifs de la démarche
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne physique

11. DOSSIER JUDICIASÉ OU SUSCEPTIBLE DE L'ÊTRE – PERSONNE PHYSIQUE – RDR 1(16)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne dont la participation personnelle peut contribuer à un dossier judiciarisé ou à venir. L'objectif est d'assurer une compréhension claire pour favoriser le bon déroulement du dossier.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Urbanisme
- PDDT
- Travaux publics
- Cour municipale
- Sécurité
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- un témoin
- une personne concernée par les faits
- un détenteur d'information pertinente

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville évalue si la personne visée est en mesure de contribuer à un dossier judiciarisé ou potentiellement judiciarisé
- le personnel de la Ville vérifie si cette personne comprend suffisamment le français pour assurer une communication claire et utile
- le personnel de la Ville utilise une autre langue uniquement si cela est nécessaire pour garantir la compréhension de la personne et le bon avancement du dossier
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne physique

12. PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC D'UN AUTRE ÉTAT – RDR 1(7)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville entend utiliser une autre langue que le français, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne morale de droit public située dans un autre État dont la langue officielle n'est pas le français.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Cabinet du maire ou de la mairesse
- Direction générale
- Communications

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- des échanges avec une municipalité étrangère pour organiser une visite officielle
- la transmission de documents à une administration municipale étrangère dans le cadre d'un projet de coopération

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que l'organisme avec lequel elle communique est effectivement une personne morale de droit public située à l'extérieur du Québec
- le personnel de la Ville s'assure que le français n'est pas une langue officielle de cet État
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne concernée

13. AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 16 RLA 1

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville entend utiliser une autre langue que le français, en plus de la version française, lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement dont la langue officielle n'est pas le français.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Cabinet du maire ou de la mairesse
- Direction générale
- Communications

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- des démarches administratives ou diplomatiques avec un gouvernement d'un autre pays
- transmettre de l'information à un organisme gouvernemental étranger dans le cadre d'un programme international

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que la communication écrite est effectivement adressée à un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, au gouvernement

14. DIFFUSION INFORMATION FINANCIÈRE – RDR 1 (3)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle diffuse de l'information financière nécessaire à la gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique ou à l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- préparer les documents financiers destinés aux marchés ou aux investisseurs
- coordonner les émissions d'obligations municipales
- rédiger des rapports sur la dette publique

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville doit s'assurer que la communication vise réellement à diffuser de l'information financière dans l'un des contextes prévus par l'exception (fonds consolidé, dette publique ou emprunts municipaux)
- le personnel de la Ville doit confirmer que la diffusion en une autre langue vise un public ou des partenaires pour qui la compréhension du français n'est pas acquise
- le personnel de la Ville doit limiter l'utilisation d'une autre langue à ce qui est strictement nécessaire
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, aux personnes concernées

15. SITE D'ADJUDICATION ET PLATEFORME TRANSACTIONNELLE – RDR 1 (6)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville entend utiliser une autre langue que le français, en plus du français, dans les écrits lorsqu'elle rend disponible un site d'adjudication ou une plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une publication d'un appel d'offres sur une plateforme internationale pour l'émission d'obligations municipales
- la mise en ligne d'une plateforme transactionnelle bilingue pour faciliter l'achat de titres municipaux par des institutions financières hors Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que le site d'adjudication ou la plateforme transactionnelle est effectivement utilisé dans le cadre de la gestion de la dette publique ou de l'émission de titres d'emprunts municipaux
- le personnel de la Ville s'assure que les personnes ou institutions visées par cette diffusion ne sont pas en mesure d'interagir efficacement en français

- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, aux personnes concernées

THÈME 4 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

16. CONTRAT PUBLIC – CLF 21 RLA 4(1)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Informatique
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- répondre à un besoin technologique lorsque l'offre québécoise est insuffisante

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- le personnel de la Ville s'assure que la Ville ne peut combler le besoin auprès d'une personne morale ou une entreprise ayant un établissement au Québec
- le personnel de la Ville s'assure que le contrat ou les écrits qui y sont relatifs sont dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, aux personnes concernées

17. ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21 RLA 4(2)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français
- ils sont produits par un tiers
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- le dépôt d'un manuel d'instructions d'un appareil fabriqué par un tiers
- le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit du soumissionnaire ou du contractant
- le personnel de la Ville s'assure que l'écrit remplit les 3 conditions suivantes :
 - il n'existe pas en français
 - il est produit par un tiers
 - il est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

18. SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(6)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établit au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Informatique
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'achat d'un système de gestion dont le développement est géré par une filiale à l'extérieur du Québec, mais dont l'entreprise est établie au Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- le personnel de la Ville s'assure que la personne morale est établie au Québec
- le personnel de la Ville s'assure que les échanges sont nécessaires à la conclusion du contrat
- le personnel de la Ville s'assure que les échanges ont lieu avec le siège ou l'établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, aux personnes concernées

19. PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c.

P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- PDDT
- Informatique

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'achat de biens au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- le personnel de la Ville s'assure que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation au Québec
- le personnel de la Ville s'assure que le siège social de la personne morale ou l'entreprise est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle

20. BAIL DE LOGEMENT – CLF 21 RLA 4(17)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

Cette exception peut s'appliquer lors de la conclusion de baux pour des logements à l'extérieur du Québec signés avec une personne physique.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Urbanisme
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- la signature d'un bail de logement temporaire dans le cadre d'un programme de relocalisation pour travaux majeurs

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

- le personnel de la Ville utilise exclusivement le français lorsque toutes les parties maîtrisent suffisamment le français
- le personnel de la Ville effectue une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs selon leur bonne foi
- le personnel de la Ville s'assure que la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue avec la personne physique (code de la langue attribué à cette personne)
- le personnel de la Ville rédige l'écrit en français si le contrat est rédigé par la Ville. Une version dans une autre langue peut seulement être jointe à la copie rédigée en français
- le personnel de la Ville demande une version française du contrat et des documents le concernant si le contrat est rédigé par l'autre partie

21. CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE – CLF 21 RLA 4(18)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire
- la conclusion a lieu en présence des parties
- la personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Loisir
- Travaux publics

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'achat de billets pour un événement municipal (ex : spectacle, fête de quartier, etc.)
- la vente directe de matériaux ou d'objets municipaux excédentaires

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville privilégie toujours le recours au français
- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'un contrat à exécution instantanée (contrat en une seule prestation)
- le personnel de la Ville s'assure que le contrat se fait avec une personne physique
- le personnel de la Ville s'assure qu'il n'y a aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription nécessaire
- le personnel de la Ville s'assure que la personne physique est présente
- le personnel de la Ville s'assure que la demande d'utilisation d'une autre langue provient de la personne physique qui est partie au contrat

22. PRODUITS OU SERVICES - IMPOSSIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(14)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le bien ou le service recherché, ou un équivalent conforme, n'est pas disponible en français dans un délai raisonnable ou à un coût acceptable. Cette exception vise à éviter que l'approvisionnement ou la prestation de services essentiels soit compromis.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Informatique
- PDDT
- Travaux publics

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'entente de service avec un fournisseur étranger pour une pièce d'équipement technique urgente, sans équivalent disponible en français
- l'acquisition d'un système technologique requis pour respecter une échéance réglementaire, lorsqu'aucune version française ne peut être obtenue à temps ou à coût raisonnable

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville confirme qu'aucun produit ou service équivalent conforme en français n'est disponible dans des délais raisonnables ou à un coût acceptable

23. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(15)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut un contrat en matière de technologies de l'information, pour l'achat de licences de logiciels, et que ces licences n'existent pas en français.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Informatique

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'achat d'un logiciel de gestion interne dont le contrat de licence et le soutien technique sont uniquement disponibles en anglais
- un contrat de licence avec un fournisseur étranger pour un outil de cybersécurité sans version francophone

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville confirme que la licence n'existe pas en français
- le personnel de la Ville vérifie s'il existe un produit équivalent disponible en français

- le personnel de la Ville s'assure que la version française du contrat ou des documents connexes est produite dans la mesure du possible

24. CONTRAT D'ADHÉSION – SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(7)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue à un contrat lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège social, la société mère ou l'entité contrôlante d'une entreprise établie au Québec, si ce siège ou cette entité est situé à l'extérieur du Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'adhésion à un contrat de service bancaire proposé par la société mère d'une banque ayant une succursale au Québec, mais dont le siège dans à l'extérieur du Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion (clause essentielle du contrat imposé par une partie)
- le personnel de la Ville s'assure que la personne morale ou l'entité contrôlant la personne morale est établie au Québec
- le personnel de la Ville s'assure que le siège de la personne morale ou le siège de l'entité contrôlant la personne morale est à l'extérieur du Québec

25. PERSONNE PHYSIQUE QUI NE RÉSIDE PAS AU QUÉBEC – CLF 21.4A)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue à un contrat lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Loisir
- Bibliothèque

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'inscription à une activité municipale à un non-résident
- location ponctuelle de matériel à un non-résident

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que son cocontractant est une personne physique
- le personnel de la Ville s'assure que la personne physique ne réside pas au Québec
- le personnel de la Ville utilise une autre langue lorsque nécessaire uniquement

26. CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET DE SERVICES - IMPOSSIBILITÉ – CLF 21.12

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut utiliser une autre langue dans un contrat d'approvisionnement ou de services lorsqu'il est impossible, dans un délai utile de se procurer le produit recherché ou un produit équivalent ou lorsque les services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- PDDT
- Informatique
- Travaux publics

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- l'achat urgent d'un équipement technique spécialisé auprès d'un fournisseur étranger, sans alternative disponible en français
- un service informatique assuré par un fournisseur étranger qui ne peut offrir ses services en français et qu'aucune solution équivalente n'est disponible

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville effectue une analyse des équivalences pour confirmer qu'aucun produit ou service équivalent n'est disponible en français dans les délais utiles
- s'il s'agit d'un service, le personnel de la Ville s'assure qu'il ne s'agit pas d'un service destiné au public

27. CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.5

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut rédiger un contrat uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'elle contracte avec une entité située à l'extérieur du Québec.

De plus certains contrats peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français. Cette exception est applicable dans les cas suivants :

- les contrats conclus avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation
- le contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation
- une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances
- Greffe

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- la signature d'un contrat d'emprunt avec une banque étrangère
- la souscription à une police d'assurance, sans équivalent en français provenant de l'extérieur du Québec

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- Le personnel de la Ville s'assure que la situation entre dans une des quatre situations possibles :
 - la Ville contracte à l'extérieur du Québec
 - le contrat est conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation
 - le contrat est conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation
 - il s'agit d'une police d'assurance qui n'a pas d'équivalent en français au Québec et elle remplit l'une des conditions suivantes :
 - elle provient de l'extérieur du Québec
 - son utilisation est peu répandue au Québec

28. VALEUR JURIDIQUE – CLF 21.6

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut rédiger un écrit relatif à un contrat visé à l'article 21.5 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (voir les contrats mentionnés à la situation précédente) seulement dans une autre langue que le français.

Il en est de même pour les écrits relatifs aux contrats s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française et si la Ville concernée y consent.

Il en est de même également pour les écrits relatifs aux contrats conclus au Québec entre la Ville et une personne qui ne réside pas au Québec ou entre la Ville et une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation

d'immatriculation et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle ou entre la Ville.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- la signature d'un contrat de produits financiers complexes accompagné d'un document juridique authentique rédigé uniquement en anglais, reconnu par les marchés internationaux

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'écrits relatifs à un contrat visés par l'une des situations suivantes:
 - écrits relatifs à un contrat visé par l'article 21.5 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (voir les contrats mentionnés à la situation précédente)
 - écrits relatifs à un contrat s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française et si la Ville concernée y consent
 - écrits relatifs à un contrat conclu au Québec entre la Ville et une personne qui ne réside pas au Québec
 - écrits relatifs à un contrat entre la Ville et une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle ou entre la Ville

29. ENTENTE INTERNATIONALE – CLF 21.1

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

Une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, c. M-25.1.1) doit être rédigée en français, mais une version dans une autre langue peut y être jointe.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Cabinet du maire ou de la mairesse

- Direction générale

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- la conclusion d'une entente intergouvernementale dans le cadre d'un projet de développement durable

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure qu'il s'agit d'une entente internationale au sens de Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, c. M-25.1.1)
- le personnel de la Ville rédige l'entente internationale en français. Une version dans une autre langue peut seulement être jointe à la copie rédigée en français

30. *CONTRAT UTILISÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4(4)*

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat ou autres écrits qui leur sont relatifs, si ce document est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une fiche technique fournie dans le cadre d'un contrat, qui doit être transmise à un fournisseur ou partenaire situé à l'étranger
- une certification ou attestation contractuelle exigée par une juridiction étrangère

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville vérifie que l'écrit est effectivement destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec

31. AUTRE GOUVERNEMENT – CLF 21 RLA 4(8)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat ou à un écrit relatif à un contrat lorsqu'elle contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement dont le français n'est pas la langue officielle.

Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Direction générale
- Finances

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- une entente de subvention impliquant un gouvernement étranger et un fournisseur québécois

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que la Ville est partie à un contrat avec un fournisseur ou un prestataire de service ET un gouvernement étranger
- le personnel de la Ville vérifie que le gouvernement étranger n'a pas comme langue officielle le français

THÈME 5 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

32. SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français ?

La Ville entend utiliser une autre langue que le français, en plus du français, lorsqu'elle fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec. Cette exception est susceptible d'être utilisée par les services suivants de la Ville :

- Cabinet du maire ou de la mairesse
- Direction générale
- Communications

- Loisir

Par exemple, cette exception pourrait s'appliquer pour :

- des partenariats
- la participation à une conférence internationale

Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- le personnel de la Ville s'assure que la communication vise une entité ou une personne située à l'extérieur du Québec
- le personnel de la Ville s'assure que le contexte justifie le recours à une autre langue pour assurer l'efficacité de l'échange
- le personnel de la Ville fournit une traduction, en plus de la version française, à la personne concernée



EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Rosemère tenue le 24 novembre 2025, à 19 h 30, à laquelle sont présents : la maire, Madame Marie-Elaine Pitre, les conseillères Mesdames Marie-Hélène Fortin, Stéphanie Nantel et Annick Lemelin-Lagacé, les conseillers Messieurs Jean-François Gagnière, Sébastien Jacquet et Elmer van der Vlugt, formant quorum sous la présidence de la maire.

9. SERVICES JURIDIQUES

9.2. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle - Adoption

2025-11-414

CONSIDÉRANT que la *Charte de la langue française* impose à l'Administration québécoise un devoir d'exemplarité dans l'usage du français;

CONSIDÉRANT que la *Charte de la langue française* exige l'adoption, par chaque organisme municipal, d'une directive encadrant l'utilisation d'une autre langue que le français;

CONSIDÉRANT que certaines exceptions prévues à la *Charte de la langue française* permettent l'usage d'une autre langue dans des situations précises et encadrées;

PAR CONSÉQUENT

Sur proposition du conseiller JEAN-FRANÇOIS GAGNIÈRE, appuyée par le conseiller ELMER VAN DER VLUGT, il est résolu :

D'ADOPTER la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

(s) Marie-Elaine Pitre

Marie-Elaine Pitre, maire

(s) Alexandre Bélisle-Desjardins

M^e Alexandre Bélisle-Desjardins, greffier

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

ABD

Le greffier